



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-625

Objet : Quai Jean Bart (à hauteur du n°12)

Stationnement réservé aux transports collectifs sur 2 emplacements

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les mesures de sécurité à prendre en matière de circulation, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés aux transports collectifs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'améliorer la sécurité des usagers, deux emplacements réservés aux transports collectifs seront matérialisés par un marquage au sol de type « zig zag » de couleur jaune, à hauteur du n°12 Quai Jean Bart.

À l'exclusion des véhicules de transport public de voyageurs et des véhicules affectés aux transports scolaires faisant l'objet d'une signalisation spéciale, l'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit sur la totalité des emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 décembre 2021

Pascal Duchêne

Maire de Redon

